
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0416/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 octobre 2025, composé de :
Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;
Monsieur Issoufou YELEMOU
Monsieur Aubin KONATE ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur KINDA Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de l'Entreprise Alpha Omega (EAO) enregistré le 03 octobre 2025 contre la demande de prix n°2025-003/UJKZ-IBAM/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau et équipements pédagogiques au profit de l'Institut Burkinabé des Arts et Métiers (IBAM) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Entreprise Alpha Omega (EAO), numéro IFU 00011452 C, requérant, représenté par Messieurs B. Bienvenu YARO et Armand KERE ;

Et

UJKZ, autorité contractante, représentée par Madame Odette OUOBA, Messieurs Yassia SANA et Adama SORI ;

SERVICES GENERAUX ET MOBILIERS (SGM), attributaire provisoire, représenté par Madame Corinne OUEDRFAOGO/SANDWIDI, Maitre Moumounou GNESSIEN et Monsieur Mahamadi OUEDRAOGO ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Université Joseph Ki Zerbo a lancé la demande de prix n°2025-003/UJKZ-IBAM/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau et équipements pédagogiques au profit de l'Institut Burkinabé des Arts et Métiers (IBAM) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), a déclaré l'offre de l'Entreprise Alpha Omega (EAO) non conforme au motif que son offre est anormalement basse avec un écart de 9,55% par rapport au seuil de l'offre anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant qu'une erreur a été commise dans le bordereau des prix unitaires (trente-cinq mille francs en lettres et en chiffre 35.000 f au lieu de 30.000 f et quarante-cinq mille Francs en lettres et en chiffres 45 f au lieu de 40.000F) ; qu'il a fait un recours préalable dans ce sens sans réponse ; que si la CAM avait tenu compte des dispositions de l'article 115 du décret 1748, en considérant les corrections et en prenant en compte les montants corrigés de son offre financière, elle devrait aboutir à un seuil de tolérance qui inclurait son offre ; qu'en considérant les dispositions de l'article 112 du décret 1748 du fait que l'attribution se fait à partir des montants lus intangibles, son offre demeure la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier de la demande de prix n°2025-003/UJKZ-IBAM/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau et équipements pédagogiques au profit de l'Institut Burkinabé des Arts et Métiers (IBAM) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4233 du mardi 23 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 ; que l'Entreprise Alpha Omega (EAO) a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 26 septembre 2025 ; que n'ayant pas reçu de réponse de celle-ci, le requérant avait jusqu'au 03 octobre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 03 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'article 112 du décret n°2024- 1748 /PRES/PM/MEF portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.

Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements et variations mineures et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution. Dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission. En cas de refus, il est fait appel au second moins-disant dans les mêmes conditions.

Lorsque le montant obtenu après correction est inférieur au montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut aux fins des besoins de comparaison et de classement des offres conformes. Dans ce cas, si le soumissionnaire concerné est moins disant avec le montant inscrit dans la lettre de soumission, il lui est attribué le marché, mais sur la base du montant corrigé pour la contractualisation. En cas de refus, il est fait appel au second moins-disant dans les mêmes conditions. »

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a affirmé que la CAM n'a pas pris en compte les divergences entre les montants en lettres et ceux en chiffres établis dans son bordereau des prix unitaires ; que la prise en compte de ses divergences comme prévu par la réglementation, révèle que, contrairement aux conclusions de la CAM, son offre n'est pas en dessous du seuil de tolérance ;

considérant que la CAM a noté avoir fait une simulation de la prise en compte des divergences alléguées par le requérant ; que cependant, son offre financière corrigée est classée en cinquième position donc, non moins disante ; qu'elle n'y voit pas d'intérêt à une infirmation des résultats pour le requérant ;

considérant le requérant réplique en soulignant qu'en vertu de l'article 112 du décret 2024-1748 sus visé impose le classement sur la base des montants lus et non sur les montants corrigés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les divergences alléguées entre les montants en lettres et ceux en chiffres dans le bordereau des prix unitaires sont avérées ; qu'en l'espèce, les montants en lettres priment sur ceux en chiffres de sorte que l'évaluation de l'offre financière du requérant doit être reprise sur ce point par la CAM ; que la formule de l'offre anormalement basse s'applique sur les montants corrigés des offres techniquement conformes et le classement se fait avec ceux inscrits dans les lettres de soumission lus publiquement au dépouillement des plis en tirant les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Entreprise Alpha Omega (EAO) est recevable ;**
- **que la plainte de l'Entreprise Alpha Omega (EAO) est fondée sur les erreurs de calcul ; que l'évaluation de son offre financière doit être reprise sur ce point par la CAM ; que la formule de l'offre anormalement basse s'applique sur les montants corrigés des offres techniquement conformes et le classement se fait avec ceux inscrits dans les lettres de soumission lus publiquement au dépouillement des plis en tirant les conséquences de droit ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/UJKZ-IBAM/P/SG/PRM pour l'acquisition de mobiliers de bureau et équipements pédagogiques au profit de l'Institut Burkinabé des Arts et Métiers (IBAM) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 octobre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO